

INDEMNITÉ DE COMPARUTION				
INDEMNITÉ DE BASE		INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE		
<p>L'article R129 Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 – art. 20 JORF 29 septembre 2004 dispose: &lt;&lt; Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police reçoivent une indemnité de comparution déterminée par la formule suivante :  <b>I = 1,5 + (S x 4)</b> dans laquelle :                      I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros ;                      S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.</p>		<p>Si le témoin justifie d'une perte de salaire (une attestation de perte de salaire établie par son employeur est alors nécessaire), il a droit à une indemnité supplémentaire calculée sur le taux horaire du S.M.I.C. avec un maximum de 8 heures.</p>		
<p>l'indemnité de comparution s'élève à :  <b>Pour 2024 : 1,5 + (11,65x4) = 48,1€</b>                      Pour 2023 : 1,5 + (11,27x4) = 46,58€                      Pour 2022 : 1,5 + (10,57x4) = 43,78€                      Pour 2021 : 1,5 + ( 10,25x4) = 42,5€                      Pour 2020 : 1,5 + ( 10,15x4) = 42,1€                      Pour 2019 : 1,5 + ( 10,03x4) = 41,62 €</p>				
FRAIS DE VOYAGES				
<p>En application de l'article R. 133 du code de procédure pénale, le témoin a droit à une indemnité de voyage: &lt;&lt; <b>Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat</b>&gt;&gt;</p>				
EN CHEMIN DE FER	TRANSPORTS EN COMMUN	TRANSPORT PAR MER	TRANSPORT PAR AIR	AUTRE MODE DE TRANSPORT
L'indemnité est égale au prix du billet de 2 <sup>ème</sup> classe aller-retour	L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour suivant le tarif de ce transport	L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour en deuxième classe (au vu du duplicata du billet)	L'indemnité est égale au prix du billet sur la base du tarif de la classe la plus économique	I /JUSQU'A 2000 kms II/ DE 2.001 à 10.000 kms III/ APRES 10.000 kms  <b>5 CV et moins...I/ 0,25 €, II/ 0,31 €, III/ 0,18€</b> <b>6 et 7 CV.....I/ 0,32 €, II/0,39 €, III/ 0,23 €</b> <b>8 CV et plus....I/ 0,35 €, II/ 0,43 €, III/ 0,25 €</b>
INDEMNITÉ DE SÉJOUR				
<p>"Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées à l'article R. 111.                      Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III".                      (Article R135 du code de procédure pénale).                      L'arrêté du 3 juillet 2006 (J.O. du 04/07/06) avait fixé à : 15,25 € l'indemnité par repas                      ==&gt; <b>INDEMNITE DE REPAS :17,50€ à compter du 1er janvier 2020</b> (décret n 2019-139 du 26 février 2019 , Arrêté du 21 juin 2019 , circulaire du 21 nov. 2019 )</p>				
TAXATION				
<p>Le président d'audience demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il taxe, par une ordonnance qu'il rend, les indemnités qui devront être payées au témoin par la partie désignée dans l'ordonnance ou à défaut par la partie condamnée aux dépens.</p> <p>Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande ( Art.R.133 CPP).</p>				

ORDONNANCE DE TAXE À TÉMOIN	
Vu les articles 204 et suivants du code de procédure civile ;	
Vu la demande d'indemnité formulée en application de l'article 221 du code de procédure civile par M _____	
Vu les éléments fournis au conseil de prud'hommes;	
FIXONS LA TAXE A TÉMOIN COMME SUIT:	
-Indemnité de comparution:	_____ F .....
-Indemnité supplémentaire:	_____ F
-Indemnité de transport:	..... _____ F
-Indemnité de séjour . . .	_____ F
TOTAL:	_____ F
ORDONNONS À _____	
DE PAYER LA SOMME DE _____ à _____	